



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRIVÉ

27 JUIN 2018

Mairie de MONTESQUIEU  
DES ALPÈRES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :

Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2018178-0001  
autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier du 1<sup>er</sup>  
juin au 14 août 2018 sur le territoire de 149 associations  
communales de chasse agréées (ACCA) dans le département  
des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d' Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2018151-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2018/2019 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2018158-0001 du 07 juin 2018 autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2018 sur le territoire de 145 associations communales de chasse agréées (ACCA),
- Vu les demandes individuelles des présidents des ACCA de Baixas, Bourg-Madame, Casteil et Corneilla del Vercol,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants,

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2018158-0001 du 07 juin 2018 autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2018 inclus sur le territoire de 145 associations communales de chasse agréées (ACCA), afin de compléter la liste des ACCA par l'adjonction des ACCA de Baixas, Bourg-Madame, Casteil et Corneilla del Vercol.

**Article 2 :** La chasse à l'affût et en battue du sanglier est autorisée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2018 inclus selon les modalités décrites ci-dessous sur les territoires soumis à l'action des ACCA de :

### **UG 1 - Albères :**

Affût et Battue : Argeles-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Collioure, Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts, Port-Vendres, Cerbère,

Battue uniquement : Montesquieu-des-Albères, Brouilla

### **UG 2 – Haut-Vallespir :**

Affût et Battue : Serralongue,

Battue uniquement : Le Tech, Prats-de-Mollo-la-Preste, Lamanère,

### **UG 3 - Canigou-Haut Conflent :**

Affût et Battue : Fuilla, Mantet, Sahorre, Souanyas,

Battue uniquement : Sauto, Fontpédrouse

### **UG 4 - Cerdagne :**

Affût et Battue : Latour-de-Carol, Saint-Pierre-dels-Forcats, Targasonne, Nahuja, Sainte-Léocadie, Planès, Enveitg, Saillagouse, Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, Eyne, Llo, Bourg-Madame,

Affût uniquement : Porté-Puymorens,

Battue uniquement : Font-Romeu

### **UG 5 - Capcir :**

Affût et Battue : Les Angles, La Llagonne, Fontrabieuse, Matemale, Réal, Formiguères, Puyvalador,

Affût uniquement : Bolquère,

### **UG 6 - Madres :**

Affût et Battue : Campôme, Urbanya, Molitg-les-Bains, Eus, Sansa,

Battue uniquement : Catllar, Ria-Sirach,

### **UG 7 - Hautes Fenouillèdes :**

Affût et Battue : Fenouillet, Feilluns, Prats-de-Sournia, Le Vivier, Sournia, Rabouillet, Tarerach, Arboussols, Saint-Martin-de-Fenouillet, Fosse, Vira,

### **UG 8 - Aspres :**

Affût et Battue : Tordères, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Michel-de-Llotes, Castelnou, Vivés, Sainte-Colombes-de-la-Commanderie, Llauro, Passa, Camélas, Tresserre, Caixas, Oms, Thuir, Rodès, Boule d'Amont, Calmeilles, Prunet-et-Belpuig, Fourques, Casefabre,

Battue uniquement : Montauriol, Bouleternère, Le Boulou, Corbère, Taillet

**UG 9 - Basses Fenouillèdes :**

Affût et Battue : Trévillach, Trilla, Pézilla-de-Conflent, Lesquerde, Montner, Cassagnes, Saint-Arnac, Bélesta, Calce, Rasiguères, Planèzes, Lansac, Ansignan, Estagel, Caramany, Montalba-le-Château, Millas, Latour-de-France,

**UG 10 - Plaine du Roussillon :**

Affût et Battue : Pollestres, Montescot, Clairà, Elne, Torreilles, Baixas, Corneilla del Vercol,

Affût uniquement : Perpignan, Latour-bas-Elne, saint-Féliu-d'Amont, Le Soler, Saint-Esteve.

**UG 11 - Hautes Corbières :**

Affût et Battue : Maury, Saint-Paul-de-Fenouillet, Prugnanes, Caudiès-de-Fenouillèdes.

**UG 12 -Canigou-Conflent :**

Affût et Battue : Marquixanes, Prades, Vernet-les-Bains, Corneilla-de-Conflent, Taurinya, Glorianes, Finestret, Estoher, Espira-de-Conflent, Rigarda, Joch, Baillestavy, Casteil,

Battue uniquement : Clara-Villerach, Los-Masos, Codalet, Fillols,

**UG 13 - Basses Corbières :**

Affût et Battue : Tautavel, Espira-de-L'Agly, Rivesaltes, Cases-de-Pène, Salses-le-Château,

Battue uniquement : Vingrau, Opoul-Périllos,

**UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :**

Affût et Battue : Reynés, Saint-Laurent-de-Cerdans, Cèret,

Affût uniquement : Montbolo,

Battue uniquement : La Bastide, Maureillas-las-Illas, Arles-sur-Tech,

**Article 3** : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire,
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours,
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue,
- Les présidents des ACCA doivent informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 4** : Le sanglier peut être chassé à l'affût aux conditions suivantes :

- Tous les jours entre 5h30 et 08h30 le matin, puis de 19h à 22h le soir,
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire pour la chasse à l'affût,
- Un seul tireur par affût.

**Article 5 :** En application de l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com) ou [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

**Article 6 :** Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenu de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

**Article 7 :** Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues et/ou l'affût du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2018 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 09 septembre 2018.

**Article 8 :** Dans tous les cas, le chasseur doit s'être acquitté du timbre fédéral grand-gibier.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 10 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ